

Le premier cas concernait «l'interrogatoire» que M. Gordon Thomas, correspondant du *London Sunday Express* et auteur de *Journey into Madness*—un ouvrage portant sur les expériences de lavage de cerveau menées par la CIA—avait subi à l'aéroport de Mirabel. Dans ce cas, le président du *Newspaper Guild of America*, M. Charles Dale, avait déposé une plainte au nom du journaliste. M. Dale soutenait que M. Thomas avait été détenu sans motif valable pour une période d'une à deux heures et qu'il avait été interrogé au sujet de ses sources. Selon M. Dale, cela constituait du harcèlement injustifié, contrevenait aux dispositions de la Charte et mettait directement en jeu la liberté de la presse. Le président de la commission constitua un comité chargé d'entendre cette plainte, mais M. Thomas s'est dit peu disposé à revenir au Canada pour comparaître devant ce comité. Le Comité croit que les comités constitués par le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC devraient pouvoir voyager à l'étranger pour entendre des témoignages, lorsque l'intérêt public le justifie. Le Comité de surveillance a reconnu qu'il avait depuis adopté cette pratique.

Le deuxième cas concernait des questions posées par des agents de la DESN lors d'une visite au Bureau d'information du Salvador à Vancouver, en mai 1989. Selon les journaux, ces agents ont posé des questions au sujet d'activités de collecte de fonds, de contacts avec l'Armée nationale de libération du Faribundo Marti (FMLNA) et des tournées de conférences organisées par le Bureau d'information<sup>2</sup>. Dans sa lettre, le Comité demandait à savoir : i) si la commission avait reçu une plainte à ce sujet; ii) si les représentants du Bureau d'information connaissaient l'existence de la Commission des plaintes du public contre la GRC; iii) si la Commission avait envisagé de mener une enquête dans l'intérêt public. Par ces questions, le Comité cherchait à déterminer si une infraction en matière de sécurité avait été commise et, si oui, laquelle; si les questions posées par les officiers de la GRC avaient eu un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression des Canadiens; et si les officiers de la GRC avaient commis des actes répréhensibles durant leur enquête.

Lorsque M. Gosse témoigna devant le Comité, il ne répondit pas complètement aux questions soulevées par le Comité. Bien qu'il ait indiqué que la Commission n'ait reçu aucune plainte et que l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique lui ait fait savoir que les représentants du Bureau d'information du Salvador étaient au courant de la possibilité de déposer une plainte, il s'est limité à déclarer ce qui suit :

Dans ce cas-ci, j'ai pensé introduire une plainte, mais j'y ai finalement renoncé, parce que les représentants du Bureau d'information du Salvador n'y tenaient pas plus que ceux de l'Association des libertés civiles de Colombie-Britannique, et par ailleurs, nous avons énormément d'autres questions à régler. J'ai donc réfléchi à la situation et décidé de ne pas y donner de suite<sup>3</sup>.

Le Comité a deux observations à formuler concernant cette affaire. Premièrement, il a des raisons de soupçonner que l'interrogatoire pourrait avoir eu un effet «dissuasif» sur les activités du Bureau d'information du Salvador. Deuxièmement, le Comité aimerait féliciter la GRC d'avoir diffusé, en décembre 1989, un énoncé de politique général sur son Programme d'enquêtes relatives à la sécurité nationale. Il croit que les lignes directrices